

F.A.O. 82
RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS AUX AUTOMOBILES N'APPARTENANT PAS À LA PERSONNE ASSURÉE
CONDUITE D'AUTRES AUTOMOBILES – PERSONNES DÉSIGNÉES
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année Mois Jour	Numéro de police
------------------	--	------------------

En contrepartie d'une prime de \$ ou conformément au certificat d'assurance, l'assureur consent à payer au nom des personnes désignées ci-dessous ainsi que de leur conjoint ou de leur partenaire de même sexe qui habitent avec elles toute somme que la personne assurée est tenue de payer en vertu de la loi ou au titre d'un contrat écrit, à l'égard de la perte ou des dommages découlant de la charge, de la garde ou de la surveillance d'une automobile, y compris ses accessoires, et résultant de la perte ou des dommages causés par un risque pour lequel une prime est stipulée ci-dessous.

	NOM	LIEN DE PARENTÉ AVEC LA PERSONNE ASSURÉE
1.		
2.		
3.		
4.		

CONVENTIONS D'ASSURANCE	FRANCHISE	PRIME
Partie 5 : Perte d'une automobile n'appartenant pas à la personne assurée ou dommages qui y sont causés		
5.1.1 Collision ou versement	\$	Une franchise s'applique à chaque demande de règlement distincte à l'exception de ce qui est indiqué dans votre police.
5.1.2 Risques multiples	\$	
5.1.3 Risques spécifiés	\$	
Prime totale		\$

Pourvu que :

- les risques couverts en vertu du présent avenant soient décrits aux parties 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés), 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions) et 8 (Conditions légales) de la police;
- la garantie prévue par le présent avenant s'applique seulement à une automobile de type ou dont la masse totale en charge ne dépasse pas 4 500 kilogrammes;
- l'assureur ne soit pas responsable de la perte ou des dommages à l'égard d'une automobile
 - qui appartient à la personne assurée, à toute personne désignée dans le présent avenant ou à une personne vivant au même endroit que la personne assurée ou qui est immatriculée en leur nom; ou qui appartient à l'employeur de l'une quelconque de ces personnes ou qui est louée par celui-ci;
 - qui est l'« automobile d'un client » selon la définition de l'alinéa 7.2.4 de la partie 7;
 - dont l'usage est exclu aux termes du paragraphe 7.14 (Usages exclus) ou est une automobile exclue aux termes du paragraphe 7.15 (Automobiles exclues) de la partie 7;
- si elles s'appliquent à la garantie prévue par le présent avenant, les conventions supplémentaires de l'assureur à la partie 1 de la police s'appliquent au présent avenant;
- l'assureur ne soit pas responsable au titre du présent avenant de toute somme en sus de \$ par sinistre, à l'exclusion des montants stipulés à la disposition 4 ci-dessus;
- cette automobile soit utilisée avec le consentement du propriétaire ou du locateur.

Outre la garantie décrite ci-dessus, l'assureur convient de ce qui suit :

CONDUITE D'AUTRES AUTOMOBILES – PERSONNES DÉSIGNÉES

Il est convenu que l'assureur versera des indemnités seulement à l'égard des parties 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) et 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) à l'égard d'une automobile dont la masse totale en charge ne dépasse pas 4 500 kilogrammes, qui est conduite par toute personne désignée dans le présent avenant, pourvu que :

- la personne désignée qui conduit cette automobile ne se livre pas commercialement à la vente, à la réparation, à l'entretien, au service, à l'entreposage ou au stationnement d'automobiles;
- cette autre automobile ne serve pas au transport rémunéré de passagers ou à la livraison commerciale au moment où survient le sinistre;
- pour toutes les garanties, à l'exception des indemnités en cas d'accident, cette autre automobile n'appartienne pas à la personne assurée, à une personne désignée au présent avenant ou à une personne demeurant au même endroit que l'une de ces personnes, ni qu'elle ne soit régulièrement utilisée par ces personnes;
- pour toutes les garanties, à l'exception des indemnités en cas d'accident, cette autre automobile n'appartienne pas à l'employeur de la personne assurée, à une personne désignée au présent avenant ou à toute personne demeurant au même endroit que l'une de ces personnes, ni qu'elle ne soit louée par cet employeur;
- la personne désignée conduite cette autre automobile alors qu'elle y est autorisée à le faire en vertu de la police qui assure cette autre automobile; dans le cas contraire, la présente police offrira une garantie en vertu des parties 1 (Responsabilité civile) et 3 (Garantie relative à une automobile non assurée);
- cette autre automobile ne soit pas sous la garde, la surveillance ou la charge de la personne assurée et soit assurée au titre d'une autre police d'assurance de responsabilité automobile; dans le cas contraire, seule la garantie de la partie 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) s'appliquera.

La garantie s'applique aux personnes désignées ci-dessus et à leur conjoint ou partenaire de même sexe qui habite avec elles, à condition que ni ces personnes, ni leur conjoint ou partenaire de même sexe ne soient propriétaires d'une automobile assurée ou ne louent une automobile assurée en vertu d'une police établie au moyen d'un avenant accordant la permission de louer l'automobile, ou d'un contrat de location (preneur à bail spécifié) ou d'un avenant analogue.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.